

## Coup de pouce Chauffage des bâtiment résidentiels collectifs et tertiaires

### Formules des calculs des kWhc

#### BAT-TH-141 Pompe à chaleur à moteur gaz de type aire/eau (v.A28.2)

Pour une PAC de puissance thermique nominale  $\leq 400$  kW :

$111\% \leq \eta_s < 126\%$

Usage	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m <sup>2</sup> de surface chauffée	X	Surface totale chauffée (m <sup>2</sup> )	X	Secteur d'activité	Facteur correctif	X	Facteur R
Chauffage	H1	<b>570</b>				X	S		
	H2	<b>460</b>	Enseignement	<b>0,7</b>					
	H3	<b>310</b>	Commerces	<b>0,9</b>					
Chauffage et ECS	H1	<b>670</b>	Hôtellerie Restauration	<b>1,4</b>					
	H2	<b>550</b>	Santé	<b>1,1</b>					
	H3	<b>370</b>	Autres	<b>0,7</b>					

$126\% \leq \eta_s$

Usage	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m <sup>2</sup> de surface chauffée	X	Surface totale chauffée (m <sup>2</sup> )	X	Secteur d'activité	Facteur correctif	X	Facteur R
Chauffage	H1	<b>660</b>				X	S		
	H2	<b>540</b>	Enseignement	<b>0,7</b>					
	H3	<b>360</b>	Commerces	<b>0,9</b>					
Chauffage et ECS	H1	<b>780</b>	Hôtellerie Restauration	<b>1,4</b>					
	H2	<b>640</b>	Santé	<b>1,1</b>					
	H3	<b>430</b>	Autres	<b>0,7</b>					

Pour une PAC de puissance thermique nominale > 400 kW :

$1,3 \leq COP < 1,6$  :

Usage	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m <sup>2</sup> de surface chauffée	Surface totale chauffée (m <sup>2</sup> )	Secteur d'activité	Facteur correctif	Facteur R
Chauffage	H1	<b>690</b>				
	H2	<b>560</b>	Enseignement	<b>0,7</b>		
	H3	<b>370</b>	Commerces	<b>0,9</b>		
Chauffage et ECS	H1	<b>820</b>	Hôtellerie Restauration	<b>1,4</b>		
	H2	<b>670</b>	Santé	<b>1,1</b>		
	H3	<b>440</b>	Autres	<b>0,7</b>		

$1,6 \leq COP$

Usage	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m <sup>2</sup> de surface chauffée	Surface totale chauffée (m <sup>2</sup> )	Secteur d'activité	Facteur correctif	Facteur R
Chauffage	H1	<b>870</b>				
	H2	<b>710</b>	Enseignement	<b>0,7</b>		
	H3	<b>470</b>	Commerces	<b>0,9</b>		
Chauffage et ECS	H1	<b>1 000</b>	Hôtellerie Restauration	<b>1,4</b>		
	H2	<b>850</b>	Santé	<b>1,1</b>		
	H3	<b>560</b>	Autres	<b>0,7</b>		

Lorsque la rénovation de la chaufferie ne met en œuvre que des équipements relevant de la fiche BAT-TH-141, alors :

- si la puissance nouvellement installée est strictement inférieure à 40% de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) PAC(s) installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;
- dans le cas contraire, il est égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Lorsque la chaufferie après rénovation comporte des équipements relevant de la fiche BAT-TH-102 et de la fiche BAT-TH-141, alors :

- si la puissance de la ou des PAC installée(s) est strictement inférieure à 40% de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) pompe(s) à chaleur installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;
- dans le cas contraire, seule la fiche BAT-TH-141 donne lieu à la délivrance de certificats, avec un facteur R égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle aucune opération ultérieure sur les équipements de production thermique de la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Dans tous les cas, la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les équipements de secours.